

Extrait du registre des délibérations Séance du 20 Mars 2026

L'an 2026 et le 20 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de GRIGNON Michel, Maire.

Présents : M. GRIGNON Michel, Maire, M. GRIJOL François, Mme JUBIN Sophie, Mme COUSSEMACQ Mathilde, Mme FRAGNAUD Hélène, Mme LEMOINE Stéphanie, Mme CAREIL Larissa, M. TAVERNIER Jean-Sébastien, M. LE PIRONNEC Gilles, M. LUHERNE Vincent, M. LE BARILLEC Joël, M. MASSON Pascal, M. POIRE Yves, M. SEKLI Jonathan, Mme CROIX Valérie, Mme KERVICHE Soazic, Mme TOUBLANT Alexia, M. RAULT Lucien
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CADORET Géraldine à Mme FRAGNAUD Hélène

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 18

Date de la convocation : 15/03/2026 **Date d'affichage** : 16/03/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Morbihan le : 23/03/2026
et publication du : 23/03/2026

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté : à l'unanimité

Jonathan SKELI demande, à la suite d'une remarque effectuée lors du tour de tables de la précédente séance, s'il est utile que les nouveaux conseillers visitent les bâtiments communaux.

Michel GRIGNON Oui, car cela permet de connaître l'ensemble des bâtiments géré par la commune.

Joël LE BARILLEC Il peut aussi être intéressant que les élus rencontrent l'ensemble du Personnel communal.

A été nommé secrétaire : M. RAULT Lucien

SOMMAIRE

- **Procès-Verbal** :
Election du Maire et des Adjoints

- **Délibérations** :
Fixation du nombre d'adjoints au Maire
Indemnités de fonction
Charte de l'élu local
Délégations consenties au Maire
Election des délégués de la commune au SIAEP de la Région de Questembert
Election des délégués de la commune à Morbihan Energies (syndicat départemental d'énergies du Morbihan)

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel GRIGNON, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Lucien RAULT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Alexia TOUBLANT
- Yves POIRE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du c. électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 18
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel GRIGNON	18	dix-huit
.....
.....

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. Michel GRIGNON a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Michel GRIGNON, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

réf : 2026-03-19 - Fixation du nombre d'adjoints au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-8 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire en date de ce jour ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est composé de 19 conseillers en exercice ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit, en l'espèce, 5 adjoints au maximum ($30\% \times 19 = 5,7$, arrondi à 5) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, avant de procéder à l'élection des adjoints, de fixer le nombre de postes à pourvoir ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que :

- le nombre des adjoints au maire est fixé à cinq (5).
- il sera procédé immédiatement à l'élection de cinq (5) adjoints dans les conditions prévues aux articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq (5) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq (5) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que : une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du c. électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 19
- f. Majorité absolue ⁴ : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEMOINE Stéphanie	19	Dix-neuf
.....

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Stéphanie LEMOINE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à 21 heures 00 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

réf : 2015-20 - Indemnités de fonction

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2129 habitants, le taux maximal de l'indemnité du

maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70%,

Considérant que pour une commune de 2129 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, et du conseiller délégué est fixé aux taux suivants à compter du 21 mars 2026 :

- Maire : 55.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{re} adjointe : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 18.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjointe : 18.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 18.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjointe : 18.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Michel GRIGNON Donne le montant brut des indemnités mensuelles, visant à compenser le temps passé par le Maire, les Adjointes, et le Conseiller délégué. Si un nouveau conseiller délégué était nécessaire, les indemnités des adjoints seraient diminuées pour rester dans cette enveloppe.

réf : 2015-21 - Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la Charte de l'Elu Local.

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
- de prendre acte de la charte de l'élu local.

Michel GRIGNON Une copie de cette charte est adressée aux conseillers municipaux ainsi que le chapitre II du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L 2123-1 et L 2323-35).

Vincent LUHERNE Les élus sont-ils couverts en cas d'accident lors des fonctions d'élus ?

Michel GRIGNON L'assurance de la mairie a récemment adressé une proposition à ce sujet.

Yves POIRE Il est possible de se former ?

Michel GRIGNON L'ARIC propose des formations. Les élus peuvent également rechercher des formations en lien avec leurs fonctions. Un budget est prévu pour ces formations.

réf : 2015-22 - Délégations consenties au Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée ;
Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **Donner délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500.00€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et,

d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 300 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00€ ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanismes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limite fixée par le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle – cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000.00€ par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sans limite fixée par le Conseil municipal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite fixée par le Conseil municipal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans limite fixée par le Conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, conformément seuil fixé par le décret 2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

réf : 2015-23 - Election des délégués de la commune au SIAEP de la Région de Questembert

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.I ;
- les statuts du SIAEP de la Région de Questembert ;

Monsieur le Maire expose :

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, le SIAEP de la Région de Questembert va procéder au renouvellement de son comité syndical.

Notre commune adhère au SIAEP. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de ses délégués (deux titulaires et deux suppléants)

Ces délégués représenteront la commune au sein du comité syndical du SIAEP de la Région de Questembert, conformément aux statuts.

Le choix de nos délégués :

- doit porter uniquement sur des membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par le SIAEP de Questembert.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts du SIAEP de Questembert et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des représentants a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ses délégués (article L.5711-1 alinéa 5).

Le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, élit :

- Vincent LUHERNE
- Jonathan SEKLI

Délégués titulaires au SIAEP de la Région de Questembert à l'unanimité.

- Pascal MASSON
- Joël LE BARILLEC

Délégués suppléants au SIAEP de la Région de Questembert à l'unanimité.

réf : 2015-24 - Election des délégués de la commune à Morbihan Energies (syndicat départemental d'énergies du Morbihan)

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.I ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de deux délégués. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, élit :

- Joël LE BARILLEC
- Pascal MASSON

Délégués de la commune à Morbihan Energies à l'unanimité.

Tour de tables – commissions

Mathilde COUSSEMACQ L'animation « Venez planter avec nous » du 21 mars 2026 est annulée faute d'un nombre d'inscrits suffisants.

François GRIJOL invite les conseillers municipaux à prendre des photos lors des événements organisés par la mairie.

Hélène FRAGNAUD Le salon d'art a lieu du 3 au 6 avril. Le vernissage a lieu le 4 avril à 18h à la salle culturelle.

Michel GRIGNON Le conseil municipal se réunira lundi 30 mars à 20h. Une invitation a été adressée aux assistantes maternelles de Berric pour évoquer le projet de Maison d'Assistants Maternelles. Evoque les projets de ZAC Lere Blenec (fin de l'enquête publique le 26 mars) et d'aménagement du bâtiment Rue Guillaume de Berric.

Fin de la séance à 22h00